

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} Ch.), 22 janvier 1947.

LEGS-LÉGATAIRE. — CONDITIONS ILLICITES. — LEGS PAR UNE GRAND-MÈRE. — CONDITION QUE SA PETITE-FILLE N'ÉPOUSERA PAS UN JUIF. — NULLITÉ.

La clause d'un testament par laquelle une grand-mère stipule : « si ma petite-fille épousait un juif, je révoque le legs fait à son profit et j'en dispose au profit de l'Œuvre X... » doit être réputée non écrite, car non seulement elle porte atteinte à la liberté qu'a la légataire d'épouser la personne qu'elle aura

choisie, mais elle heurte également les règles d'ordre public telles qu'elles résultent de l'ordonnance du 9 août 1944, relatives au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire, et de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946 qui proclame que tout être humain, sans distinction de race, de religion ou de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés.

V... c. Dame B... et Œuvre X...

LE TRIBUNAL, — Attendu que par testament olographe du 1^{er} juin 1944, la dame Marie B..., veuve B..., a légué à sa petite-fille, Micheline B... tous ses bijoux, son argenterie, ses meubles et ses fourrures nets de tous droits ; que dans un post-scriptum, dame B... a ajouté : « Si ma petite-fille épousait un juif, je révoque le legs fait à son profit et j'en dispose au profit de l'Œuvre X... ;

Attendu que la dame B... est décédée le 30 décembre 1944 ;

Attendu que cette condition doit être réputée non écrite aux termes de l'art. 900 C. civ. ;

Attendu qu'en effet, non seulement cette clause porte atteinte à la liberté, qu'a la légataire, d'épouser la personne qu'elle aura choisie, mais elle heurte également les règles d'ordre public, telles qu'elles résultent de l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire, et de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946 ; qu'en effet, ce dernier texte a déclaré que le Peuple français proclamait à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ou de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ;

Attendu que la clause susvisée viole tous ces principes et est contraire à l'esprit de notre droit actuel qui est basé sur l'égalité de tous, sans aucune discrimination ; qu'elle est donc illicite à tous égards ; que la légataire a intérêt, dès maintenant, à en poursuivre l'annulation ;

Attendu que les défendeurs déclarent s'en rapporter à justice.

Par ces motifs, — Déclare nulle comme illicite la condition insérée dans le testament de la dame B..., veuve B..., en date